

Décision n°2014-DC-XX de l'Autorité de sûreté nucléaire du xx 2014 modifiant la décision n°2011-DC-0205 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 janvier 2011 approuvant la poursuite temporaire de l'entreposage de fûts ECE issus de l'exploitation des ateliers R1 et T1 dans l'atelier D/E EDS de l'INB n° 116 dénommée UP3-A sur le site de La Hague

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-20 et L.593-10 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement des combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement des combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret n°2003-31 du 10 janvier 2003 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à modifier les périmètres des installations nucléaires de base du site de La Hague ;

Vu le décret du 10 janvier 2003 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à modifier l'installation nucléaire de base UP3-A située sur le site de La Hague ;

Vu le décret du 10 janvier 2003 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à modifier l'installation nucléaire de base UP2-800 située sur le site de La Hague ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision ministérielle DSIN/FAR/SD3/N°50653/01 du 27 novembre 2001 autorisant la production de colis de type CSD-C et fixant les prescriptions techniques particulières applicables à l'atelier de compactage des coques (ACC) de l'usine UP2-800 située sur le site AREVA NC de La Hague ;

Vu la décision n°2009-DC-0152 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à l'entreposage de colis de déchets dans l'INB 116, dénommée UP3 et située sur le site nucléaire de La Hague ;

Vu la décision n°2011-DC-0205 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 janvier 2011 approuvant la poursuite temporaire de l'entreposage de fûts ECE issus de l'exploitation des ateliers R1 et T1 dans l'atelier D/E EDS de l'INB n°116 dénommée UP3-A sur le site de La Hague ;

Vu la décision n°2011-DC-0248 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 octobre 2011 modifiant la décision DSIN/FAR/SD3/N°50653/01 du 27 novembre 2001 pour permettre la production de colis standards de déchets compactés (CSD-C) à partir de fûts ECE contenant des résidus issus des opérations de rinçage des dissolveurs ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier HAG 0 0518 12 20057 du 3 mai 2012 transmis par AREVA à l'Autorité de sûreté nucléaire en réponse à l'article 3 de la décision du 4 janvier 2011 susvisée ;

Vu la déclaration 2014-35783 d'AREVA NC du 30 juin 2014 relative à la prolongation de la durée d'entreposage des fûts ECE pleins dans l'atelier D/E EDS ;

Vu la liste des fûts ECE pleins entreposés dans l'atelier D/E EDS transmise par AREVA NC par courrier 2014-57809 du 8 août 2014 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX au XX 2014 ;

Vu les observations d'AREVA NC en date du XX 2014 ;

Considérant que les conditions de sûreté de l'entreposage des fûts ECE décrites dans le dossier joint à la déclaration du 30 juin 2014 susvisée sont acceptables ;

Considérant que la déclaration de l'exploitant relative à la prolongation de l'entreposage des fûts ECE dans l'atelier D/E EDS ne concerne que les 80 fûts figurant dans la liste susvisée ;

Considérant que l'exploitant doit mener des études complémentaires pour le traitement des déchets contenus dans les 80 fûts ECE pleins atypiques encore entreposés dans l'atelier D/E EDS et qu'en conséquence il n'est pas en capacité de respecter l'échéance du 31 décembre 2014 fixée par la décision du 4 janvier 2011 susvisée pour l'entreposage de ces fûts ;

Considérant que la démonstration de sûreté liée au conditionnement des déchets en fûts ECE figurant dans le dossier joint à la déclaration du 30 juin 2014 susvisée prévoit une durée maximale de 20 ans pour ce conditionnement afin de prévenir les risques liés à l'incendie et à la criticité ;

Considérant qu'à la date du 1^{er} mai 2014, l'exploitant a mis au point un processus de traitement pour les fûts ECE contenant des débris de fond de dissolvant, autorisé par la décision du 25 octobre 2011 susvisée ;

Considérant que l'exploitant a adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire, par courrier du 3 mai 2012 susvisé, un bilan quantitatif complétant les estimations déjà fournies sur la perte en eau en entreposage, conformément à l'article 3 de la décision du 4 janvier 2011 susvisée ;

Considérant que pour qu'il soit possible de vérifier le respect de la durée de 20 ans de conditionnement des déchets en fûts ECE figurant dans la démonstration de sûreté, il est utile que l'exploitant transmette un bilan d'avancement annuel des opérations d'évacuation et de traitement des fûts ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions de suivi de la corrosion des fûts ECE afin de prévenir les risques liés à la perte de leur intégrité ;

Considérant que l'échéance du 31 décembre 2014 a été fixée sur la base d'une proposition d'AREVA en 2010, que le traitement des 80 derniers fûts donne lieu à des difficultés techniques imprévues et qu'un délai supplémentaire permettrait de résoudre ces difficultés dans des conditions de sûreté acceptables,

Décide :

Article 1^{er}

Le titre de la décision du 4 janvier 2011 susvisée est remplacé par :

« Décision n°2011-DC-0205 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 janvier 2011 relative à l'entreposage et au traitement des fûts ECE, issus de l'exploitation des ateliers R1 et T1, dans les ateliers D/E EDS et ACC situés dans les INB n° 116, dénommée UP3-A, et n° 117, dénommée UP2-800, de l'établissement de La Hague »

Article 2

L'article 1^{er} de la décision du 4 janvier 2011 susvisée est remplacé par :

« **Article 1er [ARE-LH-DEEDS-01]** A compter du 1^{er} janvier 2015, l'entreposage des fûts ECE pleins, issus de l'exploitation des ateliers R1 et T1, dans l'atelier D/E EDS de l'installation nucléaire de base n°116 (UP3-A) est limité à ceux qui figurent en annexe à la présente décision.

L'évacuation de chacun de ces fûts et son traitement doivent être effectués au plus tard 20 ans après sa date de production mentionnée en annexe à la présente décision. »

Article 3

L'article 2 de la décision du 4 janvier 2011 susvisée est remplacé par :

« **Article 2 [ARE-LH-DEEDS-02]** L'exploitant transmet annuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan d'avancement des opérations d'évacuation des fûts ECE de l'atelier D/E EDS et de traitement des fûts dans l'atelier de compactage des coques (ACC). Ce bilan comprend une analyse des éventuelles difficultés rencontrées dans les opérations précitées et une estimation de la perte en eau pour chaque fût ECE restant. »

Article 4

L'article 3 de la décision du 4 janvier 2011 susvisée est remplacé par :

« **Article 3 [ARE-LH-DEEDS-03]** I. Dans l'attente du traitement des fûts ECE dans l'atelier ACC, l'exploitant met en place, au plus tard le 1^{er} mars 2015, des dispositions visant à contrôler le vieillissement des fûts ECE, en particulier vis-à-vis des mécanismes de corrosion.

II. L'exploitant présente, avant le 1^{er} janvier 2016, les résultats de la mise en œuvre des dispositions mentionnées au I. ci-dessus ainsi que leur interprétation vis-à-vis du vieillissement des fûts. »

Article 5

La décision du 4 janvier 2011 susvisée est complétée par l'annexe figurant en annexe à la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX 2014.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Pierre-Franck CHEVET

Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance

**Annexe à la décision n°2014-DC-XX de l'Autorité de sûreté nucléaire du xx 2014
modifiant la décision n°2011-DC-0205 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 janvier 2011
approuvant la poursuite temporaire de l'entreposage de fûts ECE issus de l'exploitation des
ateliers R1 et T1 dans l'atelier D/E EDS de l'INB n° 116 dénommée UP3-A sur le site de La
Hague**

*Annexe à la décision n°2011-DC-0205 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 janvier 2011
relative à l'entreposage et au traitement des fûts ECE, issus de l'exploitation des ateliers R1 et T1,
dans les ateliers D/E EDS et ACC situés dans les INB n° 116, dénommée UP3-A, et n° 117,
dénommée UP2-800, de l'établissement de La Hague*

Les 80 fûts ECE concernés par la présente décision figurent dans le tableau suivant.

N° du fût ECE	Date de production
C20020	07/01/1996
C20032	19/02/1996
C20073	15/02/1996
C20270	08/04/1996
C20412	10/09/1996
C20426	26/01/1997
C20667	26/03/1998
C20670	01/09/1998
C20709	19/08/1998
C20852	25/03/1999
C20952	15/04/1999
C21018	04/05/1999
C21046	30/09/1999
C21183	11/05/2000
C21208	18/05/2000
C21245	26/09/2000
C30337	03/07/1996
C30370	04/06/1997
C30377	10/07/1996
C30399	29/08/1996
C30404	01/09/1996
C30407	31/08/1996
C30418	30/08/1996
C30419	31/08/1996
C30425	29/08/1996
C30755	11/09/1997
C30786	09/09/1997
C30901	27/01/1998
C30924	11/12/1997
C30936	19/12/1997
C31048	19/11/1998
C31054	17/04/1998
C31248	04/11/1998
C31273	26/10/1998
C31295	17/01/1999
C31421	21/03/1999
C31430	29/03/1999
C31446	17/05/1999
C31456	30/10/1999
C31513	10/06/1999

N° du fût ECE	Date de production
C31569	20/10/1999
C31572	27/11/1999
C31578	20/08/1999
C31648	22/11/1999
C31674	04/02/2000
C31691	29/01/2001
C31975	28/10/2000
C32061	05/02/2002
C32090	26/10/2001
C32152	15/09/2001
C32172	21/10/2001
C32176	12/11/2001
C32195	12/10/2001
C32202	16/10/2001
C32221	11/09/2001
C32227	12/11/2001
C32235	23/09/2001
C32319	14/11/2001
C32331	11/11/2001
C32447	30/03/2002
C32449	31/01/2002
C32516	13/06/2002
C32558	20/05/2002
C32562	21/05/2002
C32577	16/05/2002
C32607	14/05/2002
C32610	19/05/2002
C32725	05/09/2002
C32734	21/11/2002
C32739	04/10/2002
C32759	19/10/2002
C32766	29/10/2002
C32779	31/03/2003
C32785	02/05/2003
C32802	14/04/2003
C32816	18/05/2003
C32820	01/02/2003
C33027	03/02/2003
C33152	29/06/2003
C33172	01/07/2003